



# **Libre accès à certains médicaments** **devant le comptoir**

**Mardi 1<sup>er</sup> juillet 2008**

**Dossier de presse**

**Contact Presse – Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**  
**01 40 56 40 14**



Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

---

## Communiqué de presse

---

*Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2008*

### **Mieux accompagner et sécuriser l'automédication, améliorer la concurrence sur les médicaments à prix libres : Roselyne Bachelot-Narquin autorise le libre accès à certains médicaments dans les pharmacies**

**Le décret permettant l'accès direct à certains médicaments devant le comptoir des pharmacies vient d'être publié au Journal Officiel du 1er juillet 2008, marquant le lancement de cette réforme élaborée par Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.**

Se soigner sans consulter un médecin est possible dans des situations bénignes, notamment par des médicaments disponibles sans ordonnance. Tous les médicaments autorisés, soumis ou non à prescription, remboursables ou non, sont efficaces mais présentent des risques. La qualité de l'information et le conseil personnalisé sont donc fondamentaux pour éviter les pertes de chances et utiliser les médicaments à bon escient.

Afin d'accompagner les patients dans leur souhait d'être acteurs de leur santé, la ministre Roselyne Bachelot-Narquin a développé cette mesure avec l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) pour :

- ❖ améliorer l'accès des patients à une information adaptée et de qualité sur les médicaments qu'ils utilisent sans consultation médicale ;
- ❖ leur offrir un choix éclairé et accompagné de conseils individualisés, pouvant prendre en compte l'ensemble de leur parcours de soins (suivi du dossier pharmaceutique) ;
- ❖ maintenir toutes les garanties d'accessibilité, de disponibilité et de sécurité sanitaire qu'apportent les officines de pharmacie en France : proximité, service de permanence, équipe professionnelle dédiée et responsable, soumise au contrôle de l'inspection de la pharmacie et de l'Ordre de pharmaciens, absence de contrefaçons, obligation de refus de vente et d'orientation vers le médecin en cas de doute, etc.
- ❖ offrir des prix publics concurrentiels et améliorer le pouvoir d'achat des citoyens.

Le décret qui vient d'être publié modifie le code de déontologie des pharmaciens pour autoriser le libre accès dans les officines à ces médicaments de médication officinale, dans un espace réservé, clairement identifié, situé à proximité immédiate du comptoir pour faciliter les échanges entre patients et pharmaciens ou préparateurs.

Il fixe également les critères de sécurité sanitaire utilisés pour établir cette liste. Une décision du Directeur général de l'AFSSAPS, Jean Marimbert, fixe la première liste des médicaments concernés. Cette liste est publiée et régulièrement actualisée sur le site internet de l'Agence [www.afssaps.sante.fr](http://www.afssaps.sante.fr)).

Les résultats de cette mesure seront évalués et mesurés. Un observatoire des prix sera lancé très prochainement. Une évaluation de l'impact en termes de bon usage et de sécurité des médicaments mis devant le comptoir sera également mise en œuvre.

**Contact presse :**

Service de presse du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative  
01 40 56 40 14.

## Sommaire

- I- Discours de Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**
  
- II- Le libre accès à certains médicaments devant le comptoir dans les pharmacies**
  - 1. les grands principes de la mesure**
    - a. la démarche initiée**
    - b. les objectifs**
    - c. les conditions d'encadrement de la mesure**
  
  - 2. les médicaments concernés par cette mesure**
    - a. le champ des produits concernés**
    - b. les médicaments de médication officinale (classé par spécialités)**
    - c. les médicaments traditionnels à base de plantes**
    - d. les médicaments homéopathiques**
  
- III- Le décret relatif aux médicaments disponibles en accès direct dans les officines de pharmacie**

### Annexes :

- \* Communiqué de presse « L'AFSSAPS accompagne la mise à disposition de médicaments devant le comptoir »**
- \* Questions réponses « Les médicaments en accès direct » à l'attention du grand public et des professionnels de santé**
- \* Liste des indications / pathologies / situations cliniques reconnues comme adaptées à un usage en Prescription médicale facultative**
- \* Liste des indications acceptées pour une mise devant le comptoir des médicaments traditionnels à base plantes**

**I- Discours de Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Santé, de la  
Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

---

## **II- Le libre accès à certains médicaments devant le comptoir dans les pharmacies**

---

### **1- Les grands principes de la mesure**

#### **a. La démarche initiée**

Se soigner sans consulter un médecin est possible dans des situations bénignes, notamment par des médicaments disponibles sans ordonnance. Tous les médicaments autorisés, soumis ou non à prescription, remboursables ou non, sont efficaces mais présentent des risques. La qualité de l'information et le conseil personnalisé sont donc fondamentaux pour éviter les pertes de chances et utiliser les médicaments à bon escient.

Afin d'accompagner les patients dans leur souhait d'être acteurs de leur santé, Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a développé cette mesure en lien avec les différents acteurs du monde de la santé.

Depuis le mois d'octobre 2007, des travaux ont été conduits avec plusieurs services du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, la DGCCRF, l'AFSSAPS, la CNAMTS, les organismes complémentaires, les syndicats, l'ordre des pharmaciens, les grossistes, les groupements, les étudiants en pharmacie, les experts, ainsi que le Collectif inter associatif sur la santé (représentants des patients).

Quatre groupes de travail ont été constitués et leurs travaux ont permis de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre pour que cette mesure serve l'intérêt de tous.

Ces travaux ont abouti à la préparation d'un décret publié et qui modifie le code de la santé publique, notamment dans sa partie consacrée à la déontologie des pharmaciens, pour autoriser le libre accès dans les officines à ces médicaments de médication officinale.

Cet accès doit se faire dans un espace réservé, clairement identifié, situé à proximité immédiate du comptoir pour faciliter les échanges entre patients et pharmaciens ou préparateurs.

Les résultats de cette mesure seront évalués et mesurés. Un observatoire des prix sera lancé très prochainement et une évaluation de l'impact en termes de bon usage et de sécurité des médicaments mis devant le comptoir sera également mise en œuvre.

## **b. Les objectifs de la mesure**

Le libre accès de certains médicaments devant le comptoir des pharmacies répond à plusieurs objectifs :

- ❖ améliorer l'accès des patients à une information adaptée et de qualité sur les médicaments qu'ils utilisent sans consultation médicale ;
- ❖ leur offrir un choix éclairé et accompagné de conseils individualisés, pouvant prendre en compte l'ensemble de leur parcours de soins (suivi du dossier pharmaceutique) ;
- ❖ maintenir toutes les garanties d'accessibilité, de disponibilité et de sécurité sanitaire qu'apportent les officines de pharmacie en France : proximité, service de permanence, équipe professionnelle dédiée et responsable, soumise au contrôle de l'inspection de la pharmacie et de l'Ordre de pharmaciens, absence de contrefaçons, obligation de refus de vente et d'orientation vers le médecin en cas de doute, etc.
- ❖ offrir des prix publics concurrentiels et améliorer le pouvoir d'achat des citoyens.

## **c. Les conditions d'encadrement de cette mesure**

### **❖ L'agencement**

Les médicaments devront être présentés dans un espace bien identifié et séparé des autres produits, comportant des messages d'éducation thérapeutique et de prévention, une signalétique bien adaptée et une lisibilité sur les prix.

Différentes configurations ont été envisagées pour permettre d'adapter la mesure à tout type d'officine, de la plus grande à la plus petite.

La proximité du comptoir, créant une continuité entre la dispensation de prescriptions et la médication officinale, favorisera les échanges et les conseils du pharmacien vers les patients et inversement.

### **❖ L'information**

**Des fiches d'information**, généralistes sur des questions d'éducation thérapeutique, de prévention, etc. ou concernant une pathologie ou un type de produits, seront mis à la disposition des patients au sein de l'officine.

En particulier, **des fiches spécifiques** sur les précautions à prendre pour éviter les interactions ou surdosages liés au paracétamol, à l'ibuprofène et à l'aspirine ont été élaborées. Ces trois antalgiques couramment utilisés comportent en effet des risques importants, source de ce que l'on appelle une iatrogénie importante lorsqu'ils sont utilisés sans précaution et sans information adéquate.

Ces fiches ne dispensent pas le pharmacien de répondre aux demandes de conseil personnalisé dont les patients peuvent avoir besoin.

Par ailleurs, il faut vérifier avec le pharmacien, chaque fois que c'est nécessaire, que le médicament que l'on envisage de prendre ne comporte pas des contre-indications et s'intègre bien dans le parcours thérapeutique, sans compromettre la cohérence par exemple des traitements prescrits par le médecin.

Il faut signaler à cet égard que peu à peu, les pharmacies vont pouvoir, si le patient les y autorise, connaître les traitements antérieurs ou en cours au travers du dossier pharmaceutique, que les pharmaciens sont en train de développer.

## **2- Les médicaments concernés par cette mesure**

### **a. Le champ des produits concernés**

L'AFSSAPS, au travers d'un groupe de travail dirigé par le Professeur BAUMELOU, a mené avec les industriels un travail de définition des critères de sélection des médicaments pouvant être mis en accès au-delà du comptoir.

Une décision du Directeur général de l'AFSSAPS, Jean Marimbert, fixe la première liste des médicaments concernés. Cette liste est publiée et régulièrement actualisée sur le site internet de l'Agence ([www.afssaps.sante.fr](http://www.afssaps.sante.fr)).

### **b. La liste des médicaments**



### **III- Le décret**

---

## Annexes

---